



Informations de base	
<b>2008/0017(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Népal: services aériens  <b>Subject</b> 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie  <b>Zone géographique</b> Népal	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	26/02/2008
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie	2861	2008-04-07
	Agriculture et pêche	2952	2009-06-22
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Energie et transports	TAJANI Antonio	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0041 	Résumé
05/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2009	Vote en commission		Résumé
18/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0071/2009	
24/03/2009	Décision du Parlement	T6-0146/2009	Résumé
24/03/2009	Résultat du vote au parlement		
22/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
03/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0017(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/58876

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE404.647</a>	30/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0071/2009</a>	18/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0146/2009</a>	24/03/2009	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0041</a> 	31/01/2008	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2009/0514</a> <a href="#">JO L 173 03.07.2009, p. 0008</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Accord CE/Népal: services aériens

2008/0017(CNS) - 24/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 441 voix pour, 10 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Népal sur certains aspects des services aériens.

## Accord CE/Népal: services aériens

2008/0017(CNS) - 22/06/2009 - Acte final

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Népal sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2009/514/CE du Conseil.

CONTENU : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Népal sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. L'accord a été signé au nom de la Communauté le 23 janvier 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Aux termes de la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Népal sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

En résumé, l'accord :

- remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement ;
- traite de deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire ;
- traite de la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 14, paragraphe 2 ;
- résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires ;
- met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.

## Accord CE/Népal: services aériens

2008/0017(CNS) - 31/01/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Népal sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le « mandat horizontal », la Commission a négocié avec le Népal un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Népal

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature, à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Népal sur certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.